



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Andrea ZENTRICHOVÁ
Chef du département RH
Agence du GNSS européen
Janovského 438/2
170 00 Praha 7
République tchèque

Bruxelles, le 19 février 2014
GB/TS/sn/D(2014)0436
C 2011-0978, 0979 & 0980
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notifications en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation, l'essai et le reclassement du personnel

Madame Zentrichová,

Je fais suite aux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation, l'essai et le reclassement du personnel adressées par le délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence du GNSS¹ européen («GSA») au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») le 26 octobre 2011.

Nous constatons que les procédures d'évaluation déjà mises en place au sein de la GSA sont, pour l'essentiel, conformes au règlement (CE) n° 45/2001² (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD dans le domaine de l'évaluation du personnel³ et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans les notifications, aucune politique n'a encore été mise en place pour la conservation des données en raison de la création assez récente de l'agence.

¹ Système global de navigation par satellite.

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD recommande que des délais maximaux pour la conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures d'évaluation du personnel soient établis. Dans des cas similaires, le CEPD a considéré que la conservation des rapports d'évaluation et de stage pendant un maximum de cinq ans après la fin d'un exercice donné était conforme au règlement. De même, la conservation des décisions de reclassement jusqu'à la cessation de l'emploi a été considérée comme nécessaire à cet égard.

2. Transferts de données. Si tous les transferts de données au sein de la GSA peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire particulier au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, aucun des destinataires ne semble informé de la limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Dès lors, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à tous les destinataires leur obligation de ne pas traiter les données à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission.

3. Information de la personne concernée. Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, les informations relatives à l'identité du responsable du traitement, aux finalités du traitement, aux catégories de données concernées, aux destinataires des données, aux droits d'accès, de rectification et de recours devant le CEPD, à la base juridique du traitement, aux délais de conservation des données ainsi qu'à l'origine des données doivent être fournies à la personne concernée dès l'enregistrement des données.

Bien que les lignes directrices de la GSA sur les exercices d'évaluation et de reclassement et les modèles des rapports annuels d'évaluation et des rapports de stage puissent fournir certaines des informations requises par les articles 11 et 12 du règlement (telles que les informations relatives aux catégories de données concernées, aux destinataires des données et à l'origine de celles-ci), la plupart des informations paraissent manquer.

Par conséquent, le CEPD recommande que la politique actuelle en matière d'information de la personne concernée soit adaptée de telle sorte que la personne concernée reçoive toutes les informations précitées. Des déclarations de confidentialité spécifiques peuvent être élaborées à cet effet et ajoutées aux lignes directrices et aux rapports existants.

En conclusion, le CEPD considère qu'il n'y a pas de raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, la GSA devrait:

- fixer des délais maximaux de conservation des données à caractère personnel traitées dans ce contexte compte tenu des finalités réelles du traitement;
- rappeler à tous les destinataires de données le principe de limitation de la finalité;
- fournir aux personnes concernées toutes les informations nécessaires comme indiqué plus haut.

Nous invitons la GSA à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Cc: Triinu Volmer, DPD